

## **VD\_FINDINFO HC / 2019 / 608 vom 4. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_608](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___608)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 608 du 4 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 608 del 4 luglio 2019

### **Regeste**

CONTRAT D'ENTREPRISE, RETARD, RÉSILIATION ANTICIPÉE, INTÉRÊT POSITIF | 366 CO, 377 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

du contrat renvoie à l'offre de l'entrepreneur, soit à la « soumission CFC 272 remplie de l'entrepreneur du 10.12.2014 et arrêtée le 10.06.2015 ». Ce document n'a cependant pas été produit. A en revanche été produite une offre du 1<sup>er</sup> février 2015 (« Soumission : CFC 272 - Serrurerie ») pour un total de 91'226 fr. 80, qui mentionnait une expiration du délai fixé pour le dépôt de l'offre au 28 novembre 2014, une adjudication en décembre 2014 et une durée totale des travaux de décembre 2014 à novembre 2015. Sous la rubrique « 3. Délai » de cette offre, il était encore indiqué que le soumissionnaire s'engageait à exécuter les travaux selon l'avancement du chantier. Comme le premier juge l'a retenu, il y a lieu de constater que les parties avaient estimé de manière générale la période durant laquelle les travaux devaient être accomplis, mais n'avaient pas convenu d'un délai pour leur exécution au moment de la signature du contrat. Cette estimation valait d'autant moins terme d'exécution qu'elle a été émise en fonction d'adjudications censées survenir en décembre 2014, alors que le contrat n'a été passé qu'en juin 2015. En outre, l'appelante n'a pas établi qu'un planning des travaux, fixant les délais pour l'exécution de ceux-ci, aurait ensuite été créé. Dès l'instant où l'appelante n'a pas prouvé que les parties soient convenues d'un terme exact d'exécution, et encore moins d'un terme de livraison qualifié au sens de l'art. 108 CO, elle échoue à démontrer que l'intimé avait du retard dans l'exécution des travaux au sens de la 3<sup>e</sup> hypothèse de l'art. 366 al. 1 CO. Par ailleurs, l'appelante n'établit pas que l'intimé aurait eu du retard dans le rythme d'exécution qu'elle avait adopté, étant précisé qu'en date 24 novembre 2015, le chantier était qualifié de « en finition ». Il n'est par ailleurs pas plaidé que la 1<sup>re</sup> hypothèse de l'art. 366 al. 1 CO aurait été réalisée.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en

première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

Se plaignant d'une violation de l'art. 366 CO, l'appelante soutient que le délai accordé au 23 novembre 2015 constituait déjà un délai supplémentaire accordé par le maître de l'ouvrage et que celui-ci se trouvait dans son bon droit en réclamant des fonds afin de couvrir une exécution par un tiers des travaux non exécutés. Selon elle, le retard était imputable uniquement à l'entrepreneur, « dûment et largement averti de cette situation ». L'intéressée fait encore valoir que l'intimé n'aurait pas exécuté le contrat et n'aurait rien fait de concret sur ce chantier.

#### **E. 3.2.1**

L'art. 366 CO confère certains droits au maître lorsque l'entrepreneur, au cours des travaux, enfreint ses obligations relatives aux délais de livraison de l'ouvrage (al. 1) – retard dans le commencement de l'exécution, retard dans le rythme d'exécution ou non-respect du terme de livraison arrêté entre parties – ou à l'exécution sans défaut de l'ouvrage (al. 2). Ces deux alinéas règlent ainsi des états de fait différents (TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1).

#### **E. 3.2.2**

L'art. 366 al. 1 CO confère au maître un droit de résolution du contrat d'entreprise si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps (1<sup>re</sup> hypothèse), s'il diffère l'exécution de l'ouvrage contrairement aux clauses de la convention (2<sup>e</sup> hypothèse) ou si le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne peut plus achever l'ouvrage pour l'époque fixée (3<sup>e</sup> hypothèse). S'il y a un retard dans l'exécution de l'ouvrage au sens de l'une de ces trois hypothèses, le maître peut se départir du contrat de manière anticipée s'il en fait la déclaration immédiate et exercer le droit d'option que lui confère l'art. 107 al. 2 CO (ATF 126 III 230 consid. 7a/bb ; TF 4A\_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 5.2 ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1). Toutefois, le maître doit fixer à l'entrepreneur un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter afin de lui donner une chance de livrer à temps l'ouvrage (art. 107 al. 1 CO), la fixation d'un tel délai n'étant pas nécessaire dans les cas prévus par l'art. 108 CO (TF 4A\_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 5.2 ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.1 et les références citées ; Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, n. 15 ad art. 366 CO ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, Zurich 1999 [cité ci-après : Gauch/Carron], pp. 201-202, n. 675). Lorsque les conditions de l'art. 366 al. 1 CO sont réalisées, le maître peut se départir du contrat s'il en fait la déclaration immédiate. Cette résolution anticipée, qui suit les règles générales des art. 107 à 109 CO, est un cas d'application de l'art. 109 CO. Selon cette dernière disposition, le maître peut refuser tout paiement (même pour la partie déjà exécutée de l'ouvrage) et récupérer ce qu'il a déjà payé. En contrepartie, il perd sa prétention en livraison et doit restituer les parties d'ouvrages déjà exécutées. La restitution de prestations déjà exécutées dans le cadre de contrats de durée pose des problèmes délicats (Chaix, op. cit., n. 20 ad art. 366 CO et les références citées). Selon la jurisprudence et la doctrine, si l'entrepreneur a déjà commencé à exécuter l'ouvrage au moment où le maître veut se départir du contrat, ce dernier est libre de préférer la résiliation (effet ex nunc) à la résolution (effet ex tunc) du contrat (Chaix, op. cit., n. 21 ad

art. 366 CO ; Gauch/Carron, p. 205, n. 685). En l'absence de liquidation rétroactive du contrat, le maître paiera alors le travail fourni et exigera l'ouvrage tel qu'il est (Gauch/Carron, *ibid.* ; ATF 116 II 452 consid. 2a/aa, JdT 1991 I 184). Dans ses conséquences juridiques, cette hypothèse est à assimiler à celle où c'est l'ouvrage achevé qui est accepté. Le maître dispose des mêmes droits découlant des défauts (ATF 116 II 452 consid. 2/b/aa, JdT 1991 I 184). Si le maître exige ce mode d'extinction, son retrait constitue matériellement une résiliation qui ne conduit pas à la liquidation rétroactive du contrat mais libère l'entrepreneur de son obligation d'achever l'ouvrage et le maître de son obligation de rémunérer le travail restant (Gauch/Carron, pp. 205-206, n. 686). Si, au moment de la résiliation du contrat, le maître a payé plus que ce qu'il devait, il a droit à la restitution de ce qui a été payé en trop. A l'instar du droit de répétition de l'art. 109 al. 1 CO, ce droit de restitution est de nature contractuelle et ne découle pas des règles sur l'enrichissement illégitime (Gauch/Carron, p. 206, n. 687). En définitive, le maître qui met fin au contrat *ex nunc* (et non *ex tunc*) en application des dispositions relatives à la demeure (art. 107 al. 2 ou art. 366 al. 1 CO) doit rémunérer le travail déjà accompli, dans la mesure où les prestations contractuelles de l'entrepreneur ont été intégrées à la partie de l'ouvrage exécutée ou sont utilisables par le maître, mais il n'a aucune obligation d'indemniser complètement l'entrepreneur comme c'est le cas lorsque la résiliation intervient selon l'art. 377 CO (Gauch/Carron, pp. 205 ss, nn. 685, 687 et 689). Le cas échéant, l'entrepreneur est tenu, aux conditions de l'art. 109 al. 2 CO, de réparer l'intérêt négatif, soit la perte que subit le maître du fait de la confiance qu'il a placée dans l'exécution complète du contrat. Cette obligation d'indemniser doit être distinguée d'une éventuelle responsabilité pour les défauts (Gauch/Carron, p. 206, n. 689 et la référence citée).

### **E. 3.2.3**

D'après l'art. 366 al. 2 CO, s'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur. Cette disposition régit un cas d'exécution par substitution, sans qu'il soit nécessaire de requérir au préalable une autorisation du juge (ATF 126 III 230 consid. 7a). Il faut ainsi en premier lieu qu'existe la certitude d'une mauvaise exécution de l'ouvrage. L'art. 366 al. 2 CO s'applique même lorsque le défaut s'annonce déjà avant le début de l'exécution. La prévisibilité d'une exécution défectueuse est donnée lorsque, au stade de l'exécution, on reconnaît de manière certaine que l'ouvrage achevé sera entaché d'un défaut. L'exécution contraire à la convention vise les cas de mauvaises exécutions non visés par les défauts, telles que les situations de retard d'exécution (art. 366 al. 1 CO). La certitude doit relever de constats objectifs et raisonnables (Chaix, *op. cit.*, nn. 28-29 ad art. 366 CO). Lorsque le défaut est prévisible, la deuxième condition de la faute de l'entrepreneur n'est pas exigée ; il suffit alors que le défaut ne soit pas le fait du maître. En revanche, lorsque l'exécution s'annonce contraire à la convention, la référence à la faute conserve toute sa portée (Chaix, *op. cit.*, nn. 31-32 ad art. 366 CO). S'agissant de la troisième condition posée à l'art. 366 al. 2 CO, la simple fixation d'un délai par le maître n'est pas suffisante. La menace de l'exécution par un tiers est nécessaire, l'entrepreneur devant être informé des conséquences de son éventuelle passivité. Le maître doit donc obligatoirement fixer à l'entrepreneur – sous la réserve des cas décrits à l'art. 108 CO – un délai d'exécution convenable et le menacer qu'à l'échéance du délai, s'il ne réagit pas, il fera

appel aux services d'un tiers (Zindel/Pulver/Schott, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd., Bâle 2015, n. 36 ad art. 366 CO ; Chaix, op. cit., nn. 33-34 ad art. 366 CO). La fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsqu'il apparaît que cette mesure serait sans effet, par exemple si l'entrepreneur se révèle d'emblée totalement incapable d'éliminer le défaut ou s'il manifeste, expressément ou par actes concluants, qu'il n'entend rien modifier à la situation (Chaix, *ibid.*).

#### **E. 3.2.4**

Il incombe au maître de démontrer la réalisation des conditions d'application tant de l'art. 366 al. 1 CO que de l'art. 366 al. 2 CO (Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 43 ad art. 366 CO ; Chaix, op. cit., n. 42 ad art. 366 CO). En outre, le créancier qui entend faire application de l'art. 108 CO supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC), qui comporte un certain degré d'incertitude. Il en résulte une insécurité que le créancier ne peut souvent éviter qu'en prenant néanmoins la précaution de fixer préalablement un délai de grâce de durée convenable conformément à l'art. 107 al. 1 CO. En dehors des cas de l'annonce faite par le débiteur de manière claire et définitive qu'il ne peut ou ne veut pas s'exécuter et du retard pris par ce dernier dans une mesure telle que l'exécution de son obligation ne pourrait pas intervenir dans le délai convenable de l'art. 107 al. 1 CO, l'appréciation du juge de l'attitude du débiteur donne lieu à un pronostic rétrospectif qui n'est pas exempt d'aléas pour le créancier. En cas de doute sur l'attitude du débiteur et lorsque l'état de fait des deux autres hypothèses prévues à l'art. 108 ch. 2 et 3 CO n'est pas réalisé, il est judicieux de fixer un délai supplémentaire de durée convenable (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 1-5 ad art. 108 CO). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que la fixation d'un délai selon les art. 107 al. 1 CO ou 366 al. 2 CO correspondait au régime légal et ordinaire de l'exécution des obligations et que même si l'entrepreneur exécutait l'ouvrage de manière incorrecte, il ne devait normalement pas s'attendre à une rupture du contrat ni à une exécution par substitution aussi longtemps qu'il n'avait pas reçu de sommation. La résiliation abrupte sans sommation, si elle était prévue par les art. 107 al. 2 CO et 108 CO, notamment dans le cas envisagé par l'art. 108 al. 1 CO, constituait un procédé dérogatoire qui ne pouvait pas être admis à la légère, sauf à dénaturer le régime ordinaire (TF 4A\_518/2011 du 21 décembre 2011 consid. 5 ; CREC 5 mars 2012/251 consid. 4b).

#### **E. 3.2.5**

Selon l'art. 92 Norme SIA 118, le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Le terme correspond à l'expiration d'un tel délai. Selon l'art. 95 al. 1 Norme SIA 118, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais. L'art. 96 Norme SIA 118 régit la question de la prolongation des délais, lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute. L'art. 96 al. 4 Norme SIA 118 réserve le droit du maître de résoudre le contrat en vertu de l'art. 366 al. 1 CO, lorsque l'entrepreneur n'a pas droit à la prolongation des délais et précise que la fixation d'un délai supplémentaire et le droit du maître à des dommages-intérêts sont régis par les art. 107-109 CO.

#### **E. 3.2.6**

Si les conditions permettant l'une des formes de résiliation unilatérale ne sont pas réalisées, la résiliation du maître doit être interprétée comme une résiliation selon l'art. 377 CO. Selon cette dernière disposition, le maître peut en effet se départir du contrat en manifestant sa

volonté à l'entrepreneur, à la seule condition que tous les travaux convenus ne soient pas encore terminés (Chaix, op. cit., nn. 4-5 ad art. 377 CO ; Gauch, Der Werkvertrag, Zurich 2011, n. 524, p. 208), ladite résiliation pouvant être manifestée par actes concluants (ATF 129 III 738 consid. 7.2). Lorsque le maître résilie le contrat de manière anticipée en vertu de cette norme, les relations contractuelles entre les parties prennent fin pour l'avenir ( *ex nunc* ) (ATF 130 III 362 consid. 4.2 et les références citées). Ce droit de résiliation appartient au maître aussi longtemps que l'ouvrage n'est pas terminé ; dès que tous les travaux convenus sont effectivement terminés, que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts, le droit de résiliation du maître est périmé (ATF 117 II 273 consid. 4a ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1, publié in Pra 2015 n° 111 p. 914). Le maître a l'obligation de payer le « travail fait », soit de verser à l'entrepreneur la rémunération pour la partie de l'ouvrage que celui-ci a exécutée. Il doit en outre « indemniser complètement » l'entrepreneur : il lui doit des dommages-intérêts positifs, qui correspondent à l'intérêt que l'entrepreneur avait à l'exécution complète du contrat ; cette indemnisation comprend conséquemment le gain manqué (ATF 96 II 192 consid. 5 ; TF 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1 ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, deux méthodes peuvent être appliquées pour calculer l'indemnité de l'art. 377 CO : par la méthode de la déduction (« Abzugsmethode »), on soustrait du prix de l'ouvrage l'économie réalisée par l'entrepreneur, ainsi que le gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a délibérément renoncé à se procurer ; par la méthode dite positive (« Additionsmethode »), on additionne les dépenses de l'entrepreneur pour la partie de l'ouvrage qu'il a déjà exécutée et on y ajoute le bénéfice brut manqué pour l'entier de l'ouvrage (ATF 96 II 192 consid. 5a et 5b ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). Il est soutenu en doctrine que seule la méthode dite positive serait conforme à l'art. 377 CO (cf. à ce propos Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 17 ad art. 377 CO et les références citées) ; le montant de l'indemnité due à l'entrepreneur ne saurait cependant dépasser le prix de l'ouvrage (Zindel/Pulver/Schott, op. cit., n. 15 ad art. 377 CO ; Chaix, op. cit., n. 12 ad art. 377 CO). Le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir laquelle de ces deux méthodes est préférable, étant donné qu'elles aboutissent pratiquement au même résultat et que le choix de l'une d'entre elles dépendra des circonstances de l'espèce (ATF 96 II 192 consid. 5b ; TF 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.2 ; TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'application de l'art. 366 al. 2 CO n'entraîne pas en ligne de compte, faute de défaut. En particulier, la pose de carrelats après l'isolation ne constituait pas un défaut de construction, mais entraînait uniquement une construction « pas très propre ». Il a retenu que l'appelante n'ayant pas allégué l'existence d'une autre exécution défectueuse ou contraire au contrat passé avec l'intimé, la condition de la mauvaise exécution au sens de l'art. 366 al. 2 CO n'était pas réalisée. L'appelante ne remet pas en cause ces considérants et se focalise sur le retard global. L'une des conditions d'application de l'art 366 al. 2 CO – soit l'existence d'un défaut – n'étant pas réalisée, l'appelante ne peut pas fonder ses prétentions sur cette disposition.

### **E. 3.3.2**

S'agissant des conditions d'application de l'art. 366 al. 1 CO, l'autorité précédente a considéré qu'il n'était pas établi que l'intimé avait du retard dans l'exécution des travaux. Selon le chiffre 4 du contrat signé par les parties le 18 juin 2015, les délais selon l'art. 92

Norme SIA 118 devaient être fixés « selon planning de la DT et PV de chantier », un « planning de fin des travaux et exécution » devant être remis par l'entrepreneur dès le début du chantier. Aucun délai ne figure sur le contrat et on ignore tout du planning fixé, étant donné qu'il n'a pas été produit en procédure. Certes, l'art.

### **E. 3.3.3**

Par surabondance, à supposer qu'il y ait eu retard, le premier juge a considéré que ce retard était dû au comportement de l'appelante. L'appelante s'est plainte de retard pour la première fois dans un courriel du 3 novembre 2015. L'intimé a répondu le 5 novembre 2015 qu'en raison de changements en cours de route (pose de barrières rondes plutôt que carrées, erreurs dans la dimension des balcons, barrières de façade plus nombreuses que prévues et pose de barrières de la cage d'escaliers ne pouvant pas être effectuée, car la maçonnerie n'était pas finie), il faudrait deux à trois semaines de travail et s'est engagé « à terminer pour fin novembre » 2015. Par courriel du 9 novembre 2015, l'intimé a confirmé que le chantier pourrait être terminé « à 90% pour le 23 novembre 2015 » et le 12 novembre 2015, il a affirmé « qu'en étant objectif pour le 23 je n'y arriverai pas, il me faut quatre semaines et non pas deux pour finir le chantier en totalité ». Sur quoi, l'appelante a écrit le 12 novembre 2015 qu'« on arrête immédiatement », en ajoutant que l'intimé devait venir reprendre son matériel le lendemain dans la journée. Le 15 novembre 2015, l'appelante est revenue sur sa position en demandant à l'intimé de continuer ses travaux (« Je pense que tu n'as plus d'excuse au vu de mon courriel alors fait (sic) ton travail »), avant de lui demander de les arrêter à nouveau le 16 novembre 2015, en précisant qu'il « va[lait] mieux tout arrêter », qu'il devait « laisser tout tomber » et qu'elle mandatait le même jour une autre entreprise, à la suite de quoi l'intimé a adressé une facture finale. Le 16 novembre 2015 également, l'intimé avait réitéré qu'il lui fallait au moins quatre semaines pour terminer le chantier, en signalant que les tergiversations venaient à nouveau de faire perdre une semaine et qu'avant le 15 ou 20 décembre, l'achèvement des travaux ne pourrait pas intervenir. Le 18 novembre 2015, l'appelante a à nouveau changé d'avis, en demandant à l'intimé d'entreprendre immédiatement les travaux, afin de finir le 90% de ceux-ci pour le 23 novembre 2015, ce délai pouvant être poussé jusqu'au 25 novembre 2015. Force est ainsi de constater, avec le premier juge, que compte tenu de ces atermoiements, l'intimé n'a pas pu se rendre sur le chantier pendant plusieurs jours et a dû interrompre la fabrication du matériel, de sorte que le retard peut être imputé, pour au moins une semaine, à l'appelante. Dans ces circonstances, lorsque le 18 novembre 2015, l'appelante a imparti à l'intimé un délai au 25 novembre 2015, un tel délai n'était manifestement pas convenable. On ne saurait, pour les mêmes raisons, imputer à l'intimé le fait qu'il s'était engagé le 5 novembre 2015 à terminer le chantier pour fin novembre, étant relevé qu'il a corrigé le 12 novembre 2015 son appréciation, en ce sens qu'un mois lui serait encore nécessaire, ce avant même qu'il ait été empêché de se rendre sur le chantier et qu'il ait rappelé le 16 novembre 2015 qu'en raison des tergiversations qui avaient fait perdre une semaine, un achèvement des travaux ne pourrait pas intervenir avant le 15 ou 20 décembre 2015. Cela étant, lorsque l'appelante a résilié le contrat le 7 décembre 2015, les conditions d'application de l'art. 366 al. 1 CO n'étaient pas réalisées.

### **E. 3.3.4**

C'est dès lors à juste titre que le premier juge s'est fondé sur l'art. 377 al 1 CO pour fixer le montant dû. L'appelante fait valoir que l'intimé n'aurait pas démontré avoir fourni des prestations supplémentaires au montant de 20'000 fr. déjà encaissé. Ce faisant, elle perd de vue que le maître doit indemniser complètement l'entrepreneur : il lui doit des

dommages-intérêts positifs, qui correspondent à l'intérêt que l'entrepreneur avait à l'exécution complète du contrat ; cette indemnisation comprend conséquemment le gain manqué (cf. supra consid. 3.2.6). Dès lors que la résiliation est intervenue alors que le chantier était en état de finition et qu'au demeurant une plus-value avait été admise dans le principe par l'appelante concernant les balcons – qui mesuraient 3.8 mètres au lieu de 2.5 mètres (courriel de l'appelante du 9 novembre 2019) – le fait de fixer l'indemnité de l'art. 377 al. 1 CO au montant forfaitaire de 36'000 fr. prévu contractuellement ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.1**

En définitive l'appel, manifestement infondé (art. 312 al. 1 CPC), doit être rejeté et le jugement confirmé.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 760 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.